

RÈGLEMENT S.Q. 2023-06

RÈGLEMENT SUR LES SYSTÈMES D'ALARME APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

ATTENDU QU' en vertu de l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales (R.L.R.Q. chapitre C-47.1), toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière de sécurité ;

ATTENDU QUE la municipalité a reçu une demande de la MRC Pontiac afin de mettre à jour sa réglementation en matière pénale ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été régulièrement donné le 10 JUILLET 2023;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par Terry Racine que le présent règlement remplace et abroge tous règlements antérieurs sur les systèmes d'alarme applicable par la Sûreté du Québec.

ET RÉSOLU QUE le présent règlement soit adopté :

"Préambule" ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

"Définitions" ARTICLE 2 Aux fins de ce règlement, les termes suivants signifient :

Système d'alarme : système d'alarme incendie et système d'alarme de protection;

Système d'alarme incendie : système conçu pour alerter de la présence d'un incendie.

Système d'alarme de protection : système conçu pour alerter de toute atteinte portée à la propriété privée.

Utilisateur : Propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment ou partie d'un bâtiment ou d'un immeuble où un système d'alarme incendie ou de protection a été installé ou toute personne pouvant agir en leur nom.

"Signal" ARTICLE 3 Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur du bâtiment, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt (20) minutes consécutives.

"Autorisation" ARTICLE 4 À l'expiration du délai mentionné à l'article 3, l'agent de paix est autorisé à interrompre ou faire interrompre, en présence de personnel spécialisé s'il y a lieu, le signal sonore d'un système d'alarme et à pénétrer, à cette fin, dans un bâtiment ou partie d'un bâtiment ou d'un immeuble ou partie d'un immeuble si personne ne s'y trouve à ce moment.

Dans un tel cas, les frais engagés par la Municipalité pour s'adjoindre les services du personnel spécialisé sont remboursables à la Municipalité par l'utilisateur du système d'alarme.

"Infraction"	ARTICLE 5	Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 8 tout déclenchement au-delà du premier déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze (12) mois,
"Inspection"	ARTICLE 6	L'officier chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 07 h 00 et 19 h 00, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.
"Autorisation"	ARTICLE 7	Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le Conseil.

Le Conseil autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

DISPOSITIONS PÉNALES

"Amendes"	ARTICLE 8	Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction. Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende de deux cent cinquante dollars (250 \$) s'il s'agit d'une personne physique et de cinq cents dollars (500 \$) s'il s'agit d'une personne morale. Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de douze (12) mois de la première infraction est passible d'une amende de quatre cents dollars (400 \$) s'il s'agit d'une personne physique et de huit cents dollars (800 \$) s'il s'agit d'une personne morale. Quiconque commet une troisième infraction à une même disposition dans une période de douze (12) mois de la première infraction est passible d'une amende de cinq cents dollars (500 \$) s'il s'agit d'une personne physique et de mille dollars (1000 \$) s'il s'agit d'une personne morale. Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période douze (12)
-----------	-----------	---

mois de la première infraction est passible d'une amende de deux mille dollars (2000 \$) s'il s'agit d'une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Dans tous les cas, les frais sont en sus.

"Abrogation" ARTICLE 9 Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure, dont le règlement 2011-06 incompatible avec ses dispositions.

"Entrée en vigueur" ARTICLE 10 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté par le Conseil municipal lors d'une séance tenue le 8 aout 2023 et signé par le maire et le secrétaire-trésorier.

Colleen Larivière, La Mairesse

Julie Bertrand, directrice générale